

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 101
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TIUNU 1952.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1952 4 avril Décret fixant la date des élections au conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (Arrêté de promulgation n° 814 a.p.a. du 10 juin 1952).....	254
8 avril Décret n° 52-386 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous-tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du Code Civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat (Arrêté de promulgation n° 814 a.p.a. du 10 juin 1952).....	255
9 avril Décret n° 52-408 portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement (Arrêté de promulgation n° 814 a.p.a. du 10 juin 1952)....	255
23 avril Décret n° 52-429 modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code Civil (Arrêté de promulgation n° 814 a.p.a. du 10 juin 1952).....	256

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 26 Déc. Arrêté n° 1654 f.c., classant dans les cadres supérieurs et locaux des personnels en service dans les Etablissements français de l'Océanie régis par arrêtés du chef du territoire.....	256
--	-----

1952 17 mai Arrêté n° 670 d.t.c.t., sur l'alimentation de la troupe, applicable pour compter du 1 ^{er} juin 1952.....	257
13 juin Arrêté n° 825 f.c., prescrivant le remboursement de frais de passage.....	258
13 juin Arrêté n° 826 f.c., annulant un ordre de recette.....	258
13 juin Arrêté n° 827 s.r.p., prescrivant la restitution des extraits du registre d'immatriculation des étrangers déposés au commissariat de police.....	258
13 juin Arrêté n° 828 do., portant annulation de la liquidation n° 8828 du 14 décembre 1951.....	259
13 juin Arrêté n° 829 agr., modifiant l'arrêté n° 1300 s.g. du 21 octobre 1950 fixant les tarifs des cessions, services et locations consentis par le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.....	259
13 juin Arrêté n° 830 a.e., libérant le prix des places de cinéma.....	259
13 juin Arrêté n° 831 a.e., portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées.....	260
16 juin Arrêté n° 836 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la F.G.S.S., ligue de Moorea à Afareaitu.....	262
16 juin Arrêté n° 837 c.c.e.a.m., modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 516 f.c. du 7 avril 1952, déterminant les conditions d'utilisation des avances et dotations faites à la caisse centrale de crédit agricole mutuel par arrêté n° 464 f.c. du 28 mars 1952.....	262
16 juin Décision n° 838 o.a.e., attribuant un secours remboursable de 20.000 frs à M. Victor Salmon demeurant à Faava, km. 4,700, pour construction d'une maison.....	263
16 juin Décision n° 839 o.a.e., attribuant un secours remboursable de 30.000 francs à M. Galenon Pierre, demeurant à Papeete, pour construction d'une maison.....	263
16 juin Arrêté n° 840 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 %, Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, de la taxe sur les C.I.C.E. et de l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère, exercice 1952.....	263

16 juin	Arrêté n° 841 a.p.a., fixant à nouveau le traitement alloué au trésorier-payeur faisant fonctions de receveur municipal de la commune de Papeete.....	264
16 juin	Décision n° 842 f.c., accordant une subvention à la société "Air-Tahiti" au titre de l'année 1952.....	264
17 juin	Décision n° 843 o.a.c., attribuant un secours remboursable de 30.000 frs à M ^{me} V ^{te} Tetuahoro demeurant à Punaauia, 16 ^e km, pour construction d'une maison.....	264
21 juin	Arrêté n° 860 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association scolaire catholique "Ecole des Sœurs de St-Joseph de Cluny".....	264
21 juin	Arrêté n° 862 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société sportive "Jeunesse Opoa".....	265
24 juin	Décision n° 870 d., autorisant M. Baldwin Bambridge à avoir un entrepôt fictif à Papeete.....	266
25 juin	Arrêté n° 880 a.e., portant fixation temporaire des prix de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.....	266
	Rectificatif n° 833 a.p.a. à l'arrêté n° 791 a.p.a. du 3 juin 1952 fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans les E.F.O.....	266
	Extraits.....	266

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

1952 15 mai	Arrêté n° 5, autorisant le maire à louer aux particuliers les machines, les matériels et outillages de la commune dans certaines conditions et fixant le taux de location.....	268
15 mai	Arrêté n° 6, fixant les conditions générales auxquelles est assurée la fourniture de courant électrique faite par la centrale électrique d'Uturoa.....	269
22 mai	Arrêté n° 7, modifiant les tarifs de cession de courant électrique fourni par la centrale électrique d'Uturoa.....	270

AVIS OFFICIELS

Service des domaines. — Vente sous soumission cachetée.....	271
Service de la curatelle. — Biens vacants de M. Moriez Antoine.....	271
Service de la curatelle. — Biens vacants de M. Darrouzes Barthélemy.....	271
Intendance militaire. — Avis de succession (caporal-chef Minguy Yves-Marie).....	271
Instruction aux intermédiaires. — Avis n° 208.....	271
Recensement général de la population des E.F.O. du 18 septembre 1951.....	277

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	273
Annonces diverses.....	275

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 814 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 10 juin 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1951, rela-

tive à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— le décret du 4 avril 1952 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (J.O.R.F. du 5 avril 1952, page 3618);

— le décret n° 52-386 du 8 avril 1952 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an VI contenant organisation du notariat (J.O.R.F. du 10 avril 1952, page 3773);

— le décret n° 52-408 du 9 avril 1952 portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement (J.O.R.F. du 15 avril 1952, page 3958);

— le décret n° 52-429 du 23 avril 1952 modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil (J.O.R.F. du 25 avril 1952, page 4272);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1952.

R. PETITBON.

DECRET fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

(Du 4 avril 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 décembre 1948 au cours de laquelle le Conseil de la République a effectué le tirage au sort de la première série sortante des sénateurs, membres du Conseil de la République, le sort ayant désigné la série B;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée, et notamment ses articles 54 et 80,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les élections au Conseil de la République auront lieu :

1^o Au Sénégal, en Haute-Volta, au Niger, au Gabon, en Oubangui-Chari, au Togo, à Madagascar et à Saint-Pierre et Miquelon le dimanche 18 mai 1952;

2^o A la Côte française des Somalis le dimanche 25 mai 1952;

Art. 2.— La date de l'élection au Conseil de la République dans les Etablissements français d'Océanie sera fixée ultérieurement.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRET n° 52-386 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI contenant organisation du notariat.

(Du 8 avril 1952.)

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant divers articles du code civil ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendu applicable dans l'ensemble des territoires d'outre-mer et sous tutelle l'article 1^{er} de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les dispositions des articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil.

Article 1^{er} bis. — Les notaires ne sont pas tenus de garder minute des actes de souscription des testaments mystiques.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

DÉCRET n° 52-408, portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement.

(Du 9 avril 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 178 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 178 (nouveau). — Tout contribuable d'impôt direct qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses contributions est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues par ce contribuable sur les impôts directs.

« A cet effet, le comptable chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou sommation sans frais, remis à son domicile ou au domicile de son représentant ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 182 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 182 (nouveau). — Douze jours après l'envoi par le comptable de l'avertissement ou sommation sans frais, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier, chacun dans son arrondissement respectif, peut décerner une contrainte contre le redevable, à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contraintes.

« Trois jours après la signification du commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile. Si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier est autorisé à suspendre la saisie ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 185 du décret du 30 décembre 1912 sont complétées comme suit :

« Lorsque le contribuable est domicilié ou réside dans la métropole, dans les départements d'outre-mer ou dans les autres territoires d'outre-mer, le recouvrement des contributions peut être assumé, à la demande du comptable qui a pris le rôle en charge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 196 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Si le débiteur n'a pas à recevoir de paiement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception remet au débiteur un avis valant avertissement d'avoir à s'acquitter dans les douze jours qui suivent l'envoi de cet avis. Lorsque, dans le délai imparti, le débiteur ne s'est pas libéré, si l'agent chargé de la perception est un agent spécial ou un préposé du Trésor, le dossier est retourné au chef-lieu pour être remis au trésorier-payeur ou au trésorier particulier chargé d'engager les poursuites ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 197 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRET n° 52-429 modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil.

(Du 23 avril 1952.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 38 et 72 de la Constitution de la République française ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1958 ;

Vu les textes réglementaires portant application du code civil aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 ;

Vu la loi n° 49-1595 du 14 décembre 1949 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— La date limite du 1^{er} juillet 1950, prévue à l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive, est remplacée par un délai de deux ans qui courra à partir de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires intéressés.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1654 f.c., classant dans les cadres supérieurs et locaux les personnels en service dans les Etablissements français de l'Océanie régis par arrêté du chef du territoire.

(Du 26 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-508 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux, notamment les articles 2, 3 et 5 ;

Vu les arrêtés n°s 242 s.g. à 254 s.g. du 25 février 1950 organisant les cadres des fonctionnaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative en date du 1^{er} décembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 21 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont classés dans les cadres supérieurs les cadres énumérés au tableau A annexé au présent arrêté.

Dans les cadres locaux sont classés les cadres dits secondaires énumérés au tableau B ci-annexé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1951.

R. PETITBON.

TABEAU A

annexé à l'arrêté n° 1654 f.c. du 26 décembre 1951

Cadres supérieurs	Textes organiques
1 - Agents des affaires administratives (supérieur).....	A. 242 s.g. 25 fév. 1950
2 - Travaux publics et mines et service topographie (supérieur)	A. 243 s.g. »
3 - Agents du service météorologique.....	A. 244 s.g. »
4 - Agents des postes, télégraphes et téléphones (supérieur)...	A. 245 s.g. »
5 - Personnel de l'imprimerie du gouvernement.....	A. 246 s.g. »
6 - Agriculture, élevage, eaux et forêts (supérieur).....	A. 247 s.g. »
7 - Service de santé (supérieur)...	A. 248 s.g. »
8 - Aides assistantes sociales (sous réserve de modification).	A. 249 s.g. »
9 - Enseignements - instituteurs (supérieur).....	A. 250 s.g. »

TABLEAU I

annexé à l'arrêté n° 135 du 26 décembre 1951

Cadres locaux	Textes organiques
1 - Agents auxiliaires des affaires administratives (secondaire)...	A. 242 s.g. 25 fév. 1950
2 - Agents des postes, télégraphes et téléphones (secondaire)....	A. 245 s.g. »
3 - Agriculture, élevage, eaux et forêts (secondaire)	A. 249 s.g. »
4 - Enseignement - moniteurs secondaires)	A. 250 s.g. »
5 - Personnels des services des travaux publics, phare sémaphore et vigie (secondaire)...	A. 251 s.g. »
6 - Agents de police et gardiens de prison.....	A. 252 s.g. »
7 - Service d'hygiène et de prophylaxie et de police sanitaire (secondaire).....	A. 253 s.g. »
8 - Personnel actif des douanes..	A. 254 s.g. »

ARRÊTÉ n° 670 d.t.c.t., sur l'alimentation de la troupe, applicable pour compter du 1^{er} juin 1952.

(Du 17 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1835 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des corps de troupes stationnés aux colonies et les textes subséquents ;

Sur proposition du colonel, commandant supérieur des troupes et après avis de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 604 d.t.c.t. en date du 9 mai 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après prenant effet pour compter du 1^{er} juin 1952.

TABLEAU I

Prix de cession à Papeete des denrées délivrées par le service de l'intendance

Désignation des denrées	Unité	Prix net de cession en francs métropolitains
Conserves de bœuf.....	Kgr.	425 50
Riz.....	Kgr.	69 »
Graisse.....	Kgr.	201 25
Légumes secs.....	Kgr.	115 »
Vin.....	Litre	86 25
Vinaigre.....	Litre	55 »
Alcool à brûler.....	Litre	160 »

Désignation des denrées

Boite

Prix net de cession en francs métropolitains

Rations conditionnées :

Individuelles.....	N	Gratuit (1)
Rations F.O.M.....	N	Gratuit (1)

(1) Lorsque le colonel, commandant supérieur des troupes, donne l'ordre de consommer des rations conditionnées individuelles ou des rations F.O.M., celles-ci sont délivrées à titre gratuit et les unités ne se créditent pas des prestations, en deniers, suivantes :

- Indemnité représentative de la ration.
- Prime fixe d'ordinaire,
- Indemnité représentative de la ration de tabac.

TABLEAU II

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration à allouer aux troupes européennes et originaires stationnées aux E.F.O.

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration	Taux de la ration Kgr. ou litre	Valeur en F.M. des vivres composant la ration	Observations
Pain.....	0 750	41 33	(1) Selon rythme de consommation hebdomadaire suivante :
Viande fraîche bœuf... ou viande fraîche porc. ou poisson frais.....	0 350 0 280 0 400	96 71	
ou viande conserve....	0 250		1/2 journée poisson
Café vert.....	0 025	6 60	
Riz.....	0 120	9 89	1 journée porc
ou légumes verts....	0 100		1/2 journée conserve
Sel.....	0 025	1 10	
Sucre.....	0 030	2 75	
Vin.....	0 50	43 12	3 journées bœuf
Bois à brûler.....	1	5 50	
Taux de l'indemnité représentative de la ration..		207 »	

TABLEAU III

Taux de la prime fixe d'ordinaire.

(D.M. n° 02595 INT/2/VF/DAM du 7 février 1952)

Européens et originaires..... 51 15 francs métropolitains

TABLEAU IV

Taux de la prime éventuelle n° 1.

(D.M. n° 02595 INT/2/VF/DAM du 7 février 1952)

Européens et originaires..... 38 50 francs métropolitains

TABLEAU V

Taux de la prime de tabac.

(D.M. n° 36906 INT/2/VF/DAM du 3 décembre 1949)

Européens et originaires..... 7 65 francs métropolitains

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 13 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 825 f.c., prescrivant le remboursement de frais de passage.

(Du 13 juin 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 752 f.c. en date du 26 mai 1952 annulant un ordre de recette n° 1961 en date du 14 décembre 1951 de Fr 1.125 émis contre M. Loulou Reiatua, infirmier du cadre local pour le reversement au budget local de la différence du prix de passage par voie aérienne Uturoa-Papeete et celui par voie maritime ;

Vu la note du trésorier-payeur du territoire n° 1656 en date du 27 mai 1952 ;

Considérant que l'ordre de recette susvisé a été recouvré à Uturoa en février 1952 ;

Considérant d'autre part que cet ordre de recette a été émis à tort ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 6 juin 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté susvisé n° 752 f.c. en date du 26 mai 1952 est annulé.

Art. 2. — Est autorisé le remboursement à M. Loulou Reiatua, infirmier du cadre local de la somme de : *Mille cent vingt cinq francs* (1.125 frs) représentant la différence entre le prix du passage Uturoa-Papeete par voie aérienne et celui par voie maritime qui lui a été réclamée à tort en décembre 1951.

Ce remboursement sera imputé au chapitre 21, article 11 "Dépenses imprévues du budget local de l'exercice 1952".

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 826 f. c. annulant un ordre de recette.

(Du 13 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 2635 en date du 23 mai 1952 de Fr 2.100 émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1952 contre M. Faye François pour ses frais d'hospitalisation du 6 au 20 décembre 1951 ;

Vu la note de M. l'économe de l'hôpital en date du 30 mai 1952 ;

Considérant que M. Faye est un ancien combattant des deux guerres, et titulaire de la carte du combattant n° 1094 ;

Vu l'arrêté n° 687 a.g.f. en date du 12 juin 1947 accordant la gratuité de l'hospitalisation et des soins et autorisant la cession de médicaments et objets de pansements aux anciens militaires des

guerres 1914-1918 et 1939-1945, et les actes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 842 a.c. du 3 juillet 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 6 juin 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 2635 en date du 23 mai 1952 de la somme de : *Deux mille cent francs* (2.100 frs) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1951 contre M. Faye François, ancien combattant des guerres 1914-1918 et 1939-1945 pour ses frais d'hospitalisation du 6 au 20 décembre 1951 est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 827 s.r.p., prescrivant la restitution des extraits du registre d'immatriculation des étrangers déposés au commissariat de police.

(Du 13 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 27 avril 1939 sur l'admission des Français et étrangers dans le territoire des établissements français de l'Océanie, promulgué dans les E.F.O. par arrêté du 28 juin 1939,

Vu le décret du 3 mai 1949 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements,

Vu l'arrêté n° 1663 j. du 26-12-51 prescrivant à tous étrangers résidant dans l'île de Tahiti et détenteurs d'extraits du registre d'immatriculation de déposer les dits extraits au commissariat de police de Papeete,

Sur la proposition du chef du service de la sûreté,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 juin 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les extraits du registre d'immatriculation des étrangers, déposés au commissariat de police de Papeete en vertu des dispositions de l'arrêté n° 1663 j. du 26-12-51 susvisé, seront restitués aux titulaires sur présentation du reçu délivré lors du dépôt de ces extraits.

Art. 2. — La restitution se fera au commissariat de police à partir du 25 mai 1952.

Art. 3. — Des duplicata seront délivrés aux titulaires des extraits du registre d'immatriculation saisi par ordre de justice.

Art. 4. Le chef du service de la sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 828 d.o., portant annulation de la liquidation n° 8828 du 14 décembre 1951.

(Du 13 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande d'annulation du trésorier-payeur n° 786/128 du 12 mars 1952 ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 juin 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La liquidation de douane n° 8828 du 14 décembre 1951 est annulée pour cause de double emploi avec partie de la liquidation n° 9222 du 31 décembre 1951.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 829 agr., modifiant l'arrêté n° 1300 s.g. du 21 octobre 1950 fixant les tarifs des cessions services et locations consentis par le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

(Du 13 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1300 s.g. du 21 octobre 1950 fixant les tarifs des cessions, services et locations consentis par le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Sur le rapport du chef du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 juin 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1300 s.g. fixant les tarifs des cessions, des services et des locations consentis par le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, lesdits tarifs sont modifiés comme suit :

Annexe 1. — Tarifs des cessions et des produits :
(sans changement).

Annexe 2. — Sans changement sauf :

	par jour	1.000 frs
Caterpillar	—	300 »
Bulldozer	—	200 »
Farmall	—	200 »
Fossoyeuse draineuse	—	100 »
Motoculteur	—	100 »
Charrue pour tracteur	—	50 »
Charrue à cheval	—	100 »
Pulvérisateur à disques	—	25 »
Houe à cheval	—	—

Semoir à grosses graines	par jour	100 »
Moto pulvérisateur Friend	—	150 »
Arrache-arbres (treuil)	—	100 »

Annexe 3. — Services :

1) Service vétérinaire :

a) Consultations et visites (sans changement) ;

b) Interventions (sans changement) ;

Ajouter :

Prophylaxie	gratuite
Castration de la jument (sous anesthésie)	1.000 »
— de la vache	500 »
— du verrat	100 »
— du veau	50 »
— du taureau	200 »
— du cheval cryptorchide	1.000 »
— du chien	50 »
— du chat	50 »
— de la chatte et de la chienne	500 »

Nevrotomies du cheval 1.000 »

Tonte et toilette du chien 250 »

Autopsies (petits animaux et volailles) 100 »

Autopsies (grands animaux) 200 »

Amputations sous anesthésie 300 »

Chaponnage (par tête) 15 »

c) Droits de visite des animaux à leur entrée dans le territoire (sans changement).

d) Saillies (sans changement).

e) Pensions simples :

Chevaux et juments	par jour	25 »
Bovins	—	25 »
Porcs et truies	—	20 »

Pensions avec soins (les soins en plus).

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 830 a.e. libérant le prix des places de cinéma.

(Du 13 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 portant répression de toutes augmentations illégitimes des prix et le décret du 25 avril 1938 modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 1351 a.e. du 25 octobre 1951 fixant le prix des places de cinéma ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans ses séances du 14 décembre 1951 et du 16 mai 1952 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 juin 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté les prix des places de cinéma ne sont plus soumis à la taxation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRETE n° 831 a.e., portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées.

(du 13 juin 1952)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 51.248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951, et par dérogation à l'article 5 de la loi 50.244 du 28 février 1950, les dispositions de divers articles du décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux territoires français d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 617 a.e. du 30 mai 1947 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 319 a.e. du 5 mars 1948 relatif aux professions de commissionnaire et d'importateur ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 24 mars 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 juin 1952,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 617 a.e. du 30 mai 1947 susvisé et les arrêtés modificatifs subséquents sont rapportés.

Art. 2.— A compter de la publication du présent arrêté, le prix de vente maximum au détail et en gros à Papeete des marchandises importées est constitué par le prix de revient défini à l'article 3 majoré de la marge bénéficiaire telle quelle est fixée au tableau ci-annexé. Sous cette seule réserve, les prix de vente sont établis par les commerçants sous leur propre responsabilité.

Art. 3.— Le prix de revient est calculé comme suit :

Au prix FOB de la marchandise embarquée, justifiée par factures, sont ajoutés :

- 1°) le coût justifié par factures du fret, des assurances et des frais divers, sous la réserve que les frais divers payés au commissionnaire extérieur (commission, câbles, frais de déclaration en douane, courtage, etc...) ne sauraient dépasser 5% du prix de la marchandise rendue au port d'embarquement ;
- 2°) les frais justifiés de débarquement ;
- 3°) les frais justifiés de transport au magasin ;
- 4°) la commission calculée à raison de 5% au maximum sur le prix FOB facturé par le fournisseur au bénéfice du commissionnaire local à l'importation, cette commission se trouvant ramenée à 3% de la valeur FOB de la marchandise pour l'importateur local, qu'il soit grossiste ou détaillant, lorsqu'il agit pour son propre compte ;
- 5°) les droits d'entrée dans le territoire (droits de douane, droits fiscaux d'importation, taxe de tourisme) à l'exclusion des droits de magasinage, sans intérêts ;
- 6°) les frais de banque, forfaitairement fixés à 1% du prix CIF ;

7°) un pourcentage de 0,50% sur le prix CIF Papeete pour les frais de télégrammes ;

8°) les intérêts forfaitairement fixés à 5% sur les fonds immobilisés ;

9°) les droits de consommation.

Toutes commissions, ristournes, remises, etc... payées à l'importateur, au commissionnaire ou à leur mandant doivent être déduites du prix FOB de la marchandise pour le calcul du prix de revient.

Art. 4.— En aucun cas, pour les marchandises en vrac vendues emballées au détail, l'emballage (feuilles et sacs de papier, cartonnage, boîte...) fourni localement ne pourra être facturé au client. Toutefois, pour les liquides, le prix de la bouteille, lorsqu'elle est fournie par le marchand, pourra être consignée à l'acheteur.

Art. 5.— Le prix des emballages importés n'est compté dans le prix de revient que lorsque ces emballages ne peuvent plus être utilisés à nouveau ou lorsque utilisables à nouveau, les emballages ou récipients sont livrés au consommateur avec leur contenu. Dans ce dernier cas, un prix de consignment au plus égal au prix CIF de l'emballage majoré, si ce dernier les supporte spécialement, des droits de douane s'y appliquant doit être établi et le prix de l'emballage doit être déduit du prix de revient pour le calcul du prix de vente.

Toutefois, lorsque le retour des emballages aura été prévu par les conditions d'achat, les frais de transport au quel et de réexpédition pourront entrer en ligne de compte dans l'établissement du prix de consignment pour l'opération en cours.

Art. 6.— Dans les localités autres que Papeete, le prix de vente, en gros ou au détail, est égal au prix de vente en gros ou au détail à Papeete porté sur factures délivrées par le vendeur à Papeete, sous sa responsabilité, majoré des frais de manutention et de transport de Papeete au lieu de vente dont le pourcentage maximum est forfaitairement fixé ainsi qu'il suit :

— District de Faaa, Pare, Arue	4%
Punaauia, Paea, Papara, Mahina, Papenoo	6%
Autres districts de Tahiti et Moorea	8%
Maiao	12%
Makatea	15%
Raiatea, Huahine, Tahaa	18%
Borabora, Maupiti	12%
Tuamotu, Gambiers, Australes, Marquises	40%

Art. 7.— Les importateurs ou les commerçants important par l'intermédiaire de commissionnaires et établis dans les localités autres que Papeete, seront tenus d'établir leurs prix de revient, de vente en gros et au détail selon les modalités précisées ci-dessus.

Art. 8.— Tous importateurs ou commissionnaires doivent établir les prix de revient et de vente en gros et au détail des marchandises importées. Ils sont tenus de les présenter à toute réquisition des autorités compétentes. Ils sont tenus de facturer d'après ces prix, les ventes effectuées à leurs clients comme de remettre à leur client un bordereau indiquant les prix FOB et CIF, le détail du prix de revient et des prix de vente en gros et au détail des marchandises qu'ils ont importées pour leur compte. Les commerçants détaillants sont tenus de réclamer facture ou bordereau à leurs fournisseurs pour toute marchandise achetée ou importée, cette pièce, qui doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes, doit comporter en outre des spécifications détaillées ci-dessus, les indications suivantes :

- 1°) le nom du vendeur, de l'importateur ou du commissionnaire ;
- 2°) le nom de l'acheteur ou du commettant ;
- 3°) la date de la facture ou du bordereau ;

- 4°) la désignation de la marchandise et tous renseignements permettant immédiatement son identification ;
- 5°) le poids net, le mètreage ou le volume de la boîte, paquet, récipient, coupon, etc. ;
- 6°) la marque du produit s'il y a lieu ;
- 7°) la quantité vendue ;
- 8°) le prix de l'unité ;
- 9°) la valeur de reprise de l'emballage ou récipient d'une marchandise lorsque cet emballage ou récipient est susceptible d'être repris ;
- 10°) le lieu de vente ;
- 11°) le prix de vente en gros et au détail à Papeete.

Le consommateur a le droit d'exiger une facture ou un bordereau indiquant l'espèce et le prix de la marchandise qu'il achète.

Art. 9.— Aucune expédition de marchandises destinées au commerce dans les districts de Tahiti, dans les îles et les archipels, ne pourra être effectuée sans être accompagnée d'une facture établie dans les conditions fixées à l'article précédent.

Tout commerçant détaillant ayant reçu une marchandise destinée à la vente, sans facture ou sans bordereau, sera tenu individuellement responsable ainsi que le commerçant qui lui aura cédé cette marchandise, ou le commissionnaire qui l'aura fait venir pour son compte, de cette infraction.

Les contrôleurs des prix, agents des douanes, de police, la gendarmerie pourront retenir les marchandises qui ne répondraient pas à cette condition, ou qui seraient accompagnées de factures ne comportant pas les indications susvisées, jusqu'à présentation de factures régulières, sans que l'administration puisse être tenue pour responsable des détériorations ou retards survenus à la suite de cette rétention, ces détériorations ou retards restant à la charge du vendeur.

Art. 10.— Il est formellement interdit à un commerçant d'établir, sauf autorisation, des prix de vente moyens pour les marchandises similaires provenant de livraisons à des prix différents.

Art. 11.— L'intervention dans le circuit commercial de tous intermédiaires ne peut avoir pour effet de porter les prix de vente, de gros ou de détail à des taux supérieurs à ceux calculés conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Les intermédiaires supplémentaires seraient tenus individuellement pour responsables, des hausses qu'ils auraient provoquées en infraction des dispositions du paragraphe précédent.

Art. 12.— L'étalage d'échantillons de toutes les marchandises dans les salles de vente est obligatoire. Il est interdit aux commerçants de détenir des marchandises dans leurs salles de réserves, dans l'intention de les soustraire à la vue des consommateurs.

La vente au détail a lieu obligatoirement au comptoir.

Les articles destinés à l'usage personnel du détenteur ne doivent pas être exposés, ils sont portés en sortie des écritures comptables. Toutes marchandises se trouvant dans les magasins, dépôts, annexes et tous lieux commerciaux relevant de tel ou tel importateur, grossiste ou détaillant, sont considérées comme marchandises destinées à la vente et, ne pouvant en être soustraites, doivent répondre aux conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 13.— Les prix de vente au détail doivent être affichés en caractères apparents sur l'un des exemplaires placés à l'étalage, dans les magasins, halles, foires, marchés, ou sur la voie publique.

Les prix sont indiqués en monnaie locale à l'unité ou à l'unité de poids, de volume ou de mesure. Les marchandises mises en vente doivent être dénommées en langue française et

les prix spécifiés en chiffres arabes. Les quantités doivent être indiquées dans le système décimal français.

Art. 14.— Les obligations ci-dessus sont étendues aux capitaines et subrécargues des goélettes autorisées à faire du commerce dans les ports autres que Papeete, que les marchandises aient été importées ou soient de production locale.

Les listes des marchandises mises en vente à bord des goélettes doivent être dressées préalablement au départ de Papeete. Elles doivent être rédigées en français et en tahitien, avec indication des prix de vente en gros et au détail. Ces listes sont affichées à la porte de la cambuse de la goélette ; un exemplaire en sera remis au chef du district ou de l'île visitée.

Art. 15.— Les hôteliers, restaurateurs, gérants de cercles, débits de boissons, et en général les gérants de tous les établissements servant des aliments et des boissons sont tenus d'afficher dans leurs établissements d'une manière apparente, et en monnaie locale, les prix des repas, portions ou consommation.

Art. 16.— Le présent arrêté est applicable aux marchandises d'importation non reprises au tableau annexé au présent arrêté, notamment l'obligation pour les importateurs directs et les commerçants important par l'intermédiaire de commissionnaire d'établir un prix de vente en gros et au détail conforme à ceux qu'ils pratiquent ou pratiqueront, pour les marchandises non encore mises en vente, et de les porter sur les factures remises aux capitaines, subrécargues des goélettes ou commerçants détaillants auxquels ils font des ventes ou expéditions. Toutefois, et sous réserve des règles édictées par le décret du 25 août 1937, modifié par le décret du 25 avril 1938, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix, les prix desdites marchandises d'importation seront librement fixés par les détaillants à Papeete.

Art. 17.— Les infractions aux dispositions qui précèdent seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Papeete, le 13 juin 1952

R. PETITBON.

NOMENCLATURE	Marges bénéficiaires	
	Vente au détail	Vente en gros
1°) <i>Dénrées périssables :</i>		
— Pommes de terre, oignons, aulx, pâtes alimentaires en vrac (en arrivage normal, c'est-à-dire avec 10% de déchets au plus)	25%	15%
— En arrivage donnant plus de 10% de déchets constaté, à l'arrivée en magasin, par un agent assermenté du service des affaires économiques, sur demande de l'importateur, formulée dans les 8 jours de l'arrivée du navire transporteur. Passé ce délai tout arrivage sera considéré comme normal	30%	20%
2°) <i>Dénrées en vrac nécessitant une manipulation pour la vente :</i>		
— Sucre, farine, vin ordinaire, riz viande salée, poissons salés, légumes secs, sel, margarine, huile de table, thé, graisses	15%	5%

NOMENCLATURE	Marges bénéficiaires	
	Vente au détail	Vente en gros
3°) <i>Denrées ne nécessitant pas de manipulation spéciale :</i>		
— Bœuf en conserves, lait en boîtes, condensé, liquide, ou en poudre, beurre en boîtes, sardines, sauce tomate en boîtes, saumon en boîtes, allumettes et toutes denrées alimentaires arrivant en boîtes, flacons ou paquets, prêts à la vente au détail.	12%	4%
4°) <i>Matériaux de constructions :</i>		
— Ciment, bois, tôles ondulées, éternit, éverit, fibro-ciment, peintures préparées ou non, céruses, essences térébenthine, huile de lin, fer et acier, tuyauterie pour adductions d'eau.	15%	5%
— Quincaillerie pour constructions (joints, clous, vis, boulons, écrous, verres à vitre ordinaire) accessoires de tuyaux.	25%	8%
5°) <i>Matériaux et produits pour industries locales :</i>		
— Quincaillerie pour besoins agricoles (ronces artificielles, crampons, grillages, fils de fer, outillage : couteaux à débrousser, pics, pioches, pelles, bèches, faucilles, binettes, haches) insecticides agricoles.	15%	5%
— Graines à ensemer.	15%	5%
— Lignes de pêche, cordages, voiles, peintures spéciales.	15%	5%
— Appareils pour goélettes et bateaux de pêche.	15%	5%
— Harnais, coliers, rênes, mors, li-cols, fers étrilles et tous accessoires pour l'harnachement et les soins aux animaux.	15%	5%
— Sacs vides.	10%	3%
6°) <i>Matériels agricoles :</i>		
— Tracteurs et machines agricoles.	15%	5%
7°) <i>Combustibles et lubrifiants :</i>		
— Mazout, diesel-oil, essence, pétrole, huile de graissage.	12%	8%

ARRÊTÉ n° 836 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la F.G.S.S., ligue de Moorea à Afareaitu.

(Du 16 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 1952 de M. le délégué de la F.G.S.S. à Afareaitu (Moorea),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de cent mille francs (100.000) francs composée de 2.000 billets à 50 francs au profit de la F.G.S.S., ligue de Moorea à Afareaitu.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé à l'agence spéciale à Moorea au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par M. le délégué de la F.G.S.S. à Moorea tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- une bicyclette homme luxe,
- une bicyclette homme,
- une bicyclette dame,
- une lampe à gaz,
- une caisse Salisbury,
- un ballon basket,
- un ballon foot-ball,
- une paire de chaussures de foot-ball,
- une paire de chaussures de foot-ball.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Moorea exclusivement.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 7 septembre 1952 à Afareaitu.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le président du conseil de district de Afareaitu, *président* ;
le délégué de la F.G.S.S., *membre* ;
le président de l'A.S. "Tohivea", —

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 837 c.c.c.s.m. modifiant l'art. 2 de l'arrêté n° 516 f.c. du 7 avril 1952, déterminant les conditions d'utilisation des avances et dotations faites à la caisse centrale de crédit agricole mutuel par arrêté n° 464 f.c. du 28 mars 1952.

(Du 16 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret organique du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie et l'arrêté n° 431 s.e. du 9 juin 1933 en fixant les conditions d'application.

Vu l'arrêté n° 516 f.c. du 7 avril 1952 déterminant les conditions d'utilisation des avances et dotation faites à la caisse centrale de crédit agricole mutuel par l'arrêté n° 464 f.c. du 28 mars 1952.

Vu le rapport du conseil d'administration du 16 mai 1952.

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté n° 516 f.c. du 7 avril 1952 est modifié comme suit :

La dotation de 5.000.000 de francs à la caisse centrale de crédit agricole mutuel prescrite par le même arrêté susvisé (n° 464 f.c. du 28 mars 1952) est destinée aux prêts agricoles à long terme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 838 o.a.c., attribuant un secours remboursable de 20.000 francs à Monsieur Victor SALMON demeurant à Faavae, 4.700 pour construction d'une maison.

(Du 16 juin 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 48.163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les T.O.M. des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants.

Vu le décret du 23 août 1948 instituant dans les E.F.O. un office des anciens combattants ;

Vu les conditions d'attributions des secours remboursables ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'office des anciens combattants en sa séance du 23 mai 1952.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un secours remboursable de 20.000 francs est accordé à Monsieur Victor SALMON, en vue de construire une maison.

Art. 2. — Ce secours est remboursable à compter du 1^{er} octobre 1952 en dix mensualités de 2.000 francs avec un taux d'intérêt de 2 %.

Art. 3. — Ce secours est imputable au chapitre 2, art. 2, par. 2 du budget de l'office des anciens combattants.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 839 o.a.c. attribuant un secours remboursable de 30.000 francs à Monsieur Galenon Pierre demeurant à Papeete, pour construction d'une maison.

(Du 16 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les T.O.M. des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants ;

Vu le décret du 23 août 1948 instituant dans les E.F.O. un office des anciens combattants ;

Vu les conditions d'attributions des secours remboursables ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'office des anciens combattants en sa séance du 23 mai 1952 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un secours remboursable d'un montant de 30.000 francs est accordé à Monsieur Galenon Pierre, en vue de construire sa maison d'habitation.

Art. 2. — Ce secours est remboursable à compter du 1^{er} octobre 1952 en dix-huit mois par versements trimestriels de 5.000 francs, il sera obligatoirement garanti par une caution solidaire agréée par le chef du territoire, président de l'office des anciens combattants, et sera productif d'un intérêt de 2 %.

Art. 3. — Ce secours est imputable au chapitre 2 article 4, paragraphe 1 du budget de l'office des anciens combattants.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 840 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 %. Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, de la taxe sur les C.I.C.E. et de l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère, exercice 1952.

(Du 16 juin 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 juin 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux exercice 1952, s'élevant à la somme de : Quatre cent-soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-huit francs, se décomposant comme suit :

PERCEPTION DE MAKATEA (Tahiti).

Rôle principal - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	84.267	»
Patentes proportionnelles.....	46.815	»
10 % C.C.....	12.887	»
Propriété bâtie.....	39.025	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	53.000	»
Impôt sur les sociétés.....	154.000	»

Total de la perception.....

389.994 »

PERCEPTION DE BORA-BORA—MAUPITI.

Rôle principal - Ex. 1952.

Patentes fixes	34.100 »	
Patentes proportionnelles.....	5.900 »	
10 % chambre de commerce	4.000 »	
Propriété bâtie.....	2.274 »	
Taxes sur les C.I.C.E.....	43.000 »	
Total de la perception....	89.274 »	
Total général....	479.268 »	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 841 a.p.a. fixant à nouveau le traitement alloué au trésorier-payeur faisant fonctions de receveur municipal de la commune de Papeete.

(Du 16 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 décembre 1913 déterminant les soldes et accessoires de solde des trésoriers-payeurs;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juin 1931 fixant à 18.000 francs le traitement alloué au trésorier-payeur faisant fonctions de receveur municipal;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Papeete dans ses séances des 4 et 9 juin 1951;

Vu la dépêche ministérielle n° 24.304 en date du 16 mai 1952;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le traitement alloué au trésorier-payeur faisant fonctions de receveur municipal de la commune de Papeete est porté à 70.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — Ce traitement supportera la retenue de 25% au profit du service local, conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1913 précité.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 842 f.c., accordant une subvention à la société "Air Tahiti" au titre de l'année 1952.

(Du 16 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les prévisions budgétaires;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Une subvention de un million six cent cinquante neuf mille francs (1.659.000 fr.) est accordée à la société "Air Tahiti" au titre de l'année 1952.

Art. 2. — Cette subvention sera mandatée sur les crédits du chapitre 21, article 7, paragraphe 3 du budget local.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 843 o.a.c., attribuant un secours remboursable de 30.000 francs à Madame Veuve Tetuahoro demeurant à Punaauia, 16^{ème} kilomètre, pour construction d'une maison.

(Du 17 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 48.163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les T.O.M. des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants;

Vu le décret du 25 août 1948 instituant dans les E.F.O. un office des anciens combattants;

Vu les conditions d'attributions des secours remboursables;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'office des anciens combattants en sa séance du 23 mai 1952;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Un secours remboursable d'une somme de 30.000 francs est accordé à Madame Veuve Tetuahoro, en vue de construire une maison en matériaux du pays.

Art. 2. — Ce secours est remboursable à compter du 1^{er} octobre 1952 en trois années par échéances trimestrielles de 2.500 francs et sera productif d'un intérêt de 2%.

Art. 3. — Ce secours est imputable au chapitre deux article deux, paragraphe deux du budget de l'office des anciens combattants.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 860 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association scolaire catholique "Ecole des Sœurs de Saint Joseph de Cluny".

(Du 21 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1838;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances;

Vu la demande en date du 16 mai 1952 de M^{me} la Supérieure de la congrégation de St Joseph de Cluny;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola

au capital de: Deux cent mille francs (200.000 fr) composée de 4.000 billets à 50 francs l'un au profit de l'association scolaire catholique (Ecole des Sœurs de Saint Joseph de Cluny).

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor au compte "service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par l'association scolaire catholique tant pour le paiement des lots que pour des dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont en principe les suivants :

- 1 lit 2 personnes avec literie (drap et taies brodés à la main)
- 1 machine à coudre
- 1 guitare
- 1 fer électrique
- 3 lampes à pression
- 1 pendule
- 1 poudrier
- et de nombreux autres lots.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, au cours de la journée du 10 septembre à l'Ecole des Sœurs de Saint Joseph de Cluny à Papeete.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission de contrôle composée de :

- | | |
|--|-----------|
| MM. le chef du service des affaires politiques et administratives | Président |
| le trésorier-payeur ou le fondé de pouvoirs délégué | Membre |
| F. Richmond, trésorier de l'association scolaire catholique | " |
| M ^{me} Hoppenstedt, membre du bureau, présidente des anciennes élèves | " |

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations de tirage.

Art. 8. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les 15 jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 862 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société sportive "Jeunesse Opoa"

(Du 21 juin 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande en date du 4 juin 1952 du président de la société sportive "Jeunesse Opoa",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de douze mille (12.000 fr) francs composée de 600 billets à 20 francs au profit de la société sportive "Jeunesse Opoa".

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Uturoa au compte "service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par le président de la société sportive "Jeunesse Opoa" tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- une lampe à gaz
- une caisse de savon
- deux pareo

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Raiatea exclusivement.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, à Opoa, à une date qui sera fixée ultérieurement. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis à l'agent du trésor à Uturoa qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

- | | |
|--|-------------|
| MM. le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ou son délégué, | président ; |
| le payeur d'Uturoa | membre ; |
| le président de la s.s. "Jeunesse Opoa" | — |

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justification des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 870 d. autorisant M. Baldwin Bambridge à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

(Du 24 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 370 d. du 25 mai 1938 fixant dans les E.F.O. les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par M. Baldwin Bambridge ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. — M. Baldwin Bambridge est autorisé à avoir un entrepôt fictif à Papeete, rue des Beaux Arts. Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et à l'arrêté du 25 mai 1938.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1952.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 880 a.e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 25 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 764 a.e. du 28 mai 1952 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 juin 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente des produits ci-après de fabrication locale sont temporairement fixés comme suit :

Huile de coprah brute, prise à l'usine..... 21 fr. 44 le kilo nu.

Savon à 60 % de matières grasses :

En gros pris à l'usine sans emballage..... 20 fr. 30 —

Au détail, à Papeete..... 21 fr. 15 —

Savon à 40 % de matières grasses,

En gros, pris à l'usine sans emballage..... 12 fr. 26 —

Au détail, à Papeete..... 13 frs 70 —

Huile coco fine :

En gros, prise à l'usine..... 25 fr. 95 le litre nu.

Au détail, à Papeete..... 29 fr. 20 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret susvisé du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1952.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 853 a.p.a., à l'arrêté n° 791 a.p.a. du 3 juin 1952 fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie.

	Pays d'origine	Hommes et garçons de plus de 12 ans
AU LIEU DE :	Marseille	96.021 francs métré
	Antilles françaises	63.000 francs métré
	Cristobal	54 livres sterling
	Port-Vila	7.460 francs C.F.P.
	Nouméa	8.380 francs C.F.P.
	Suva	30 livres sterling
LIRE :	Marseille	59.921 francs métré
	Antilles françaises	41.000 francs métré
	Cristobal	33 livres sterling
	Port-Vila	4.550 francs C.F.P.
	Nouméa	4.920 francs C.F.P.
	Suva	18 livres sterling

Papeete, le 17 juin 1952.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,
G. SULLY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 818 du 12 juin 1952. — M. Aumérat Victor, titulaire du B.E., percevra pour compter du 1^{er} juillet 1952 les appointements correspondant à l'indice 150.

2. — Par décision n° 851 du 17 juin 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 16 juin 1952, à M^{me} Hanouzet, née Paquier, en service aux affaires économiques.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — Par décision n° 852 du 17 juin 1952. — Un congé administratif de 30 jours est accordé à M. Maury René, conducteur de 6^e

classe du cadre supérieur du service de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

4. — Par décision n° 857 du 20 juin 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 25 août 1952, à l'auxiliaire temporaire Hutia Rora, institutrice à Faanui (Borabora).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — Par décision n° 858 du 20 juin 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 août 1952, à l'institutrice de 6^e classe Tara Lenoir, directrice de l'école d'Amaru (île Rimatara).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — Par décision n° 859 du 20 juin 1952. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Noble Eugénie, auxiliaire permanente en service à la justice de paix à compétence étendue des Îles Sous-le-Vent, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1^{er} janvier 1952.

* * *

DOMAINES — CADASTRE

1. — Par décision n° 871 du 24 juin 1952. — Une commission composée de :

MM. Bailly Georges, capitaine de port..... président
le chef de la section technique topographique (ou son délégué)..... membre
Nimau, agent du service des travaux publics... »
Chevalier Samuel, chargé du matériel..... »

sera chargée de réceptionner le canot du service du cadastre lors de la restitution à ce service par son locataire, M. J. Brès, entrepreneur.

Cette commission devra vérifier :

- l'exécution des réparations effectuées par ce dernier sur le dit canot, en conformité avec les engagements pris par celui-ci dans sa lettre du 22 septembre 1951 ;
- l'état du même canot au jour de sa restitution au service du cadastre, compte tenu de celui dans lequel il était au jour de la location, et des réparations sus-visées effectuées depuis par le locataire sus-nommé.

Elle dressera un procès-verbal de cette vérification qui pourra, si celui-ci le désire, être effectuée en présence de M. J. Brès (ou son représentant) qui, éventuellement, pourra exiger la consignation de ses observations sur le dit procès-verbal.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 834 du 16 juin 1952. — Pour compter du 20 mars 1952, l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement de 16.000 frs. allouée à M. Gros, Jean, géomètre principal de 3^e classe, par décision n° 1522 f.c. du 27 novembre 1951, est supprimée.

2. — Par décision n° 864 du 23 juin 1952. — La rétribution mensuelle de Messieurs Terii Pai, Burns Léon et Voirin François, chargés d'assurer le fonctionnement des stations radioélectriques de Kaukura, Anaa et Pukapuka est portée à 1.200 frs. par mois pour compter du 1^{er} mai 1952.

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1. — Par arrêté n° 866 du 23 juin 1952. — Une commission composée de :

MM. Barrai Georges, chef du service de l'inscription maritime..... président
Bailly Georges, capitaine au long cours, inspecteur de la navigation..... membre
Carlson Louis, capitaine au grand cabotage colonial..... »
Mervin Samuel, maître au petit cabotage colonial..... »
Lévy Julien, patron au bornage colonial B.S. »

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes, sur les causes ayant entraîné l'échouement de la goélette "Maeva" sur l'île Haraiki.

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

* * *

PORT

1. — Par décision n° 872 du 25 juin 1952. — A titre exceptionnel, est autorisé le paiement par le budget local des sommes suivantes aux dénommés :

Arue a Orofaata :	100 Frs
Patrice a Maru :	50 »
Ota a Puairau :	50 »
Arii a Otima :	50 »

La somme de 250 francs ainsi avancée par le budget local lui sera remboursée soit par le capitaine, soit par l'armateur, le consignataire ou le propriétaire de la "Tumuhau", au vu d'un ordre de recette émis à cet effet.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 833 du 14 juin 1952. — L'élève-infirmier de 2^e année Hirayama Tsugio, Mose, est licencié de son emploi pour faute grave.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

* * *

SURETÉ

1. — Par décision n° 850 du 17 juin 1952. — Sont admis à subir les épreuves des concours pour l'avancement aux grades d'agent supérieur (brigadier-chef) et d'agent principal (brigadier) du cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Concours pour brigadier-chef

Leverd Maurice, brigadier de 2^e classe.
Tau a Neti, brigadier de 3^e classe.

Concours pour brigadier

Tematua Marcel, sous-brigadier avant 3 ans.
Vidal Henri, sous-brigadier avant 3 ans.
Robson Willy, sous-brigadier avant 3 ans.
Villant Jean, agent de 2^e classe.
Vincent François, agent de 1^{re} classe.

Les deux concours auront lieu ensemble dans les locaux de l'école centrale de Papeete, le mardi 24 juin 1952 à partir de 8 heures.

Le jury chargé de procéder au choix des sujets et à la correction des épreuves sera composé de :

- M. Attali, administrateur de la F.O.M. président
 — d'un magistrat désigné par le procureur de la République, chef du service judiciaire. membre
 — de deux membres de l'enseignement désignés par le chef de service de l'instruction publique. »
 — du chef de la sûreté. »
- La commission chargée de la surveillance des épreuves sera composée :
- du président ou de son délégué. président
 — d'un gradé du détachement de gendarmerie à désigner par le chef de détachement. membre

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 5., autorisant le maire à louer aux particuliers les machines, les matériels et outillage de la commune dans certaines conditions et fixant le taux de location.

(Du 15 mai 1952).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, île Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Uturoa en dates des 28 février et 15 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1952, le maire est autorisé à louer aux particuliers, les machines, matériels et outillage susceptibles de leur être utiles.

Ces matériels ne pourront être qu'exceptionnellement loués aux entreprises patentées.

Art. 2. — Ces matériels et outillages seront pris et rendus par le locataire à ses frais, risques et périls, au magasin municipal dans les délais convenus entre l'utilisateur et le maire. Passé ce délai, sauf demande de prolongation accordée, le taux de location sera doublé. Au cas où la municipalité serait amenée à reprendre elle-même le matériel à domicile, les frais de déplacement et de transport afférents seront à la charge de l'utilisateur.

Le comptage et la constatation de l'état des matériels et outillage seront effectués contradictoirement avec un agent municipal au moment de la livraison et à celui de la restitution.

Art. 3. — Tout matériel ou outillage détérioré par l'utilisateur sera réparé par ce dernier et, le cas échéant, remplacé à ses frais.

Art. 4. — La location comptera du jour de la livraison inclus au jour de la remise inclus.

Le décompte des sommes dues par le locataire sera fait par journée commencée. Toute fraction de journée commencée sera due entièrement.

La location pourra prendre fin de plein droit sans aucune indemnité sur simple notification du maire, sauf retard ou empêchement par suite de circonstances imprévisibles.

Art. 5. — Le taux de location du matériel ne comprend pas

le remboursement en nature du carburant, lubrifiant et autres matières nécessaires à sa marche et entretien et le règlement des salaires du personnel conducteur désigné par le maire ; tous ces frais sont à la charge du locataire.

Art. 6. — Le personnel conducteur sera obligatoirement désigné par le maire.

Art. 7. — Les taux de location des matériels et outillage sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Le remboursement des sommes dues par les locataires pour utilisation du matériel ou de l'outillage mis à leur disposition sera poursuivi au moyen d'un ordre de recette qui leur sera adressé et payable à la caisse du receveur municipal.

Le maire pourra refuser la location s'il juge que le matériel ou outillage à louer peut subir des avaries pendant la location.

Art. 9. — Le locataire engage sa responsabilité civile et pénale pour tout accident résultant de l'utilisation de ce matériel en cas de faute de sa part.

Art. 10. — Toute demande de location sera adressée au maire par écrit.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 15 mai 1952.

Approuvé :
 Le Gouverneur,
 R. PETITBON.

Le Maire,
 TIXIER.

TABEAU annexé à l'arrêté n° 5 du 15 mai 1952 autorisant le maire à louer aux particuliers les machines, les matériels et outillage de la commune dans certaines conditions et fixant les taux de location.

DESIGNATION DU MATÉRIEL	Prix par journée de 10 heures
tondeuse à gazon	50 frs
filière à tuyau	50 frs
taraud	50 frs
burin	2 frs
couteaux à débrousser	5 frs
clefs à tuyau	5 frs
clef anglaise	5 frs
fourches	5 frs
échelles	10 frs
faucilles	5 frs
haches	5 frs
marteaux	5 frs
masses	5 frs
meule émeri	25 frs
plaques en tôle	10 frs
pelles	5 frs
pioches	5 frs
râteaux	5 frs
racleurs	5 frs
seaux	5 frs
tuyaux d'arrosage	20 frs
coffrages pour ciment	25 frs par 24 heures

ARRETE MUNICIPAL n° 6 fixant les conditions générales auxquelles est assurée la fourniture de courant électrique faite par la centrale électrique d'Uturoa.

(du 15 mai 1952)

Le maire de la commune d'Uturoa ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 3 mars 1949 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 333/l.c., du 26 février 1952 donnant l'exploitation de l'usine électrique à la commune d'Uturoa.

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 15 mai 1952 ;

Arrête :

Article 1er.— Le courant électrique sera livré à toute personne qui en fera la demande, en tous les points parcourus par la ligne électrique de basse tension.

Toutes les demandes de fournitures de courant comme celles d'installations électriques doivent être faites par écrit et remises ou adressées au maire. Ces demandes doivent être conformes au modèle annexé au présent arrêté et qui sera fourni par la commune.

Art. 2.— Les appareils de contrôle, lorsque les installations en comportent, sont installés et entretenus par les soins de la commune.

Les appareils se trouvent seulement à titre de dépôt chez les consommateurs et restent la propriété de la commune. Il est perçu pour leur location et leur entretien un droit mensuel fixé par arrêté municipal.

Art. 3.— Les branchements qui amènent le courant des lignes de distribution à l'installation desservie, sont établis à titre onéreux pour l'abonné.

Art. 4.— La commune ne saurait être tenue pour responsables des irrégularités accidentelles ou passagères qui peuvent se produire dans la fourniture du courant électrique : interruptions, insuffisance d'intensité etc...

Art. 5.— Le prix du courant électrique est fixé par le conseil municipal après approbation du gouverneur.

Art. 6.— Le recouvrement des notes de fourniture de courant qui doit être assuré par un agent nommé par le maire, après approbation du chef de la colonie, se fera à domicile dans le courant du mois et s'effectuera suivant quittance détachée d'un carnet à souches, coté et paraphé par le maire et visé par le receveur municipal.

Le produit des recettes sera versé au receveur municipal à la fin de chaque mois et au vu d'ordre de recette appuyé d'un état nominatif des recouvrements effectués faisant ressortir :

- la date du texte fixant le taux appliqué
- le numéro de la quittance délivrée
- la date de recette
- le nom du consommateur
- le décompte de la somme versée
- la somme à verser au trésor.

Cet état devra être arrêté et certifié par le percepteur et par le maire.

Art. 7.— En cas de non paiement par le consommateur des sommes dues, par suite d'absence ou pour toute autre cause, un avis est laissé au domicile par l'encaisseur invitant à venir régler les notes en souffrance, au plus tard, dans les 48 heures qui suivront la date de son passage. Passé ce délai, le service du courant électrique cessera d'être assuré à l'abonné retardataire, qui sera considéré comme renonçant ipso facto à se ser-

vir désormais de ses installations électriques. Pour obtenir à nouveau le courant, il devra, non seulement acquitter la note due mais encore, il lui faudra payer les frais de rétablissement de courant comme il est dit ci-dessous pour les installations déjà existantes.

Art. 8.— Les demandes de suppressions totales ou partielles de courant doivent être formulées avant le 30 du mois. Tout mois commencé est dû en entier.

Art. 9.— Les demandes de distribution de courant pour l'usage d'installations déjà existantes doivent être faites également au bureau de la mairie. La réinstallation du branchement et des appareils de contrôle, si l'installation en comporte, est effectuée aux frais du demandeur. Lorsqu'un branchement est utilisé par un nouveau consommateur, le compteur est changé aux fins de vérification.

Art. 10.— Par mesure de sécurité général, le courant électrique nécessaire au fonctionnement d'appareils moteurs ou de ceux destinés à l'éclairage, au chauffage, à la ventilation, etc... n'est admis sur une installation quelle que soit, qu'autant que cette installation et ces appareils auront été contrôlés et agréés, tant par les pouvoirs publics compétents que par le service de réception de la commune. Le courant sera rigoureusement refusé sur toute installation ne remplissant pas les conditions voulues.

Art. 11.— Aucun changement, (addition ou suppression d'appareils) ne pourra être apporté par un abonné dans son installation sans l'avis de la direction de l'usine qui devra toujours en être informée.

Art. 12.— Le minimum, lorsque le tarif adopté en comporte un, ainsi que les montants mensuels relatifs à la location et à l'entretien des appareils de contrôle sont toujours exigibles, qu'il y ait eu ou non consommation de courant.

Art. 13.— Le remplacement des fusibles brûlés est à la charge des abonnés.

Art. 14.— Le contrôle des compteurs, la vérification des lignes et des installations, etc... entraînent pour le personnel de l'usine le droit de visite à domicile pendant les heures de travail.

Dans le cas d'arrêt ou de marche anormal d'un compteur le chiffre de consommation à adopter pour le débit du mois sera la moyenne du nombre de kilowatts des trois mois précédents.

Art. 15.— Les installations ne sont faites et le courant n'est fourni qu'après acceptation par le nouvel abonné des conditions générales ci-dessus détaillées. Le fait de se servir du courant électrique, produit par l'usine implique donc tacitement cette acceptation.

Art. 16.— L'abonné doit adresser à la mairie la liste des appareils électriques employés par lui sur son installation ainsi que le nombre de lampes en service.

Art. 17.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa le 15 mai 1952

Approuvé :

Le gouverneur
R. PETITBON

Le maire
A. TIXIER.

Recto

COMMUNE D'UTUROA

Usine d'électricité d'Uturoa

DEMANDE

d'admission du courant électrique

M.
demeurant à

Je prie le service de l'Usine d'Electricité de la Commune de vouloir bien faire procéder à la mise en service de l'éclairage et des appareils électriques installés au domicile ci-dessus indiqué.

La fourniture du courant électrique me sera comptée d'après le tarif actuel ainsi que d'après les conditions générales stipulées dans les règlements de l'Usine, dont je déclare avoir pris connaissance et dont j'accepte les clauses sans restriction ni réserve.

Le paiement des factures sera fait dans les 48 heures qui suivront leur présentation.

Uturoa, le 19

Verso

CONDITIONS GÉNÉRALES

auxquelles est assurée la fourniture du courant électrique

Les demandes de fourniture de courant comme les demandes d'installations électriques doivent être faites par écrit et remises ou adressées à la Mairie.

Les appareils de contrôle, lorsque les installations en comportent, sont installés et entretenus par les soins de la Commune.

Les appareils se trouvent seulement à titre de dépôt chez le consommateur et restent la propriété de la Commune. Il est perçu pour leur location et leur entretien un droit mensuel.

Les branchements, qui amènent le courant des lignes de distribution à l'installation desservie, sont établis à titre onéreux pour l'abonné.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des irrégularités accidentelles ou passagères qui peuvent se produire dans la fourniture du courant électrique : interruptions, insuffisance d'intensité, etc.

Les notes de fourniture de courant électrique et de fournitures diverses sont présentées à domicile dans le courant de chaque mois. En cas de non paiement à présentation par suite d'absence ou pour toute autre cause - un avis est laissé au domicile par l'encaisseur invitant à venir régler les notes en souffrance au plus tard dans les 48 heures qui suivront la date de son passage.

Passé ce délai, le service du courant électrique cessera d'être assuré à l'abonné retardataire, qui sera considéré comme renonçant *ipso facto* à se servir désormais de ses installations électriques. Pour obtenir à nouveau le courant, il devra non seulement acquitter la note due mais encore, il lui faudra payer les frais de rétablissement de courant, comme il est dit ci-dessous pour les installations déjà existantes.

Les demandes de suppressions totales ou partielles de courant doivent être formulées avant le 30 du mois. *Tout mois commencé est dû en entier.*

Les demandes de distribution de courant pour l'usage d'installations déjà existantes doivent être faites également au Bureau de la Mairie. La réinstallation du branchement et des appareils de contrôle, si l'installation en comporte, est effectuée aux frais du demandeur.

Lorsqu'un branchement est utilisé par un nouveau consommateur, le compteur est changé, aux fins de vérification.

Par mesure de sécurité générale, le courant électrique nécessaire au fonctionnement d'appareils moteurs ou de ceux

destinés à l'éclairage, au chauffage, à la ventilation, etc. n'est admis sur une installation quelle qu'elle soit, qu'autant que cette installation et ces appareils aient été contrôlés et agréés, tant par les pouvoirs publics compétents que par le service de réception de la Commune. Le courant sera rigoureusement refusé sur toute installation ne remplissant pas les conditions voulues.

Aucun changement (addition ou suppression d'appareils) ne pourra être apporté par un abonné dans son installation sans l'avis de la direction de l'Usine qui devra toujours en être informée.

Le minimum, lorsque le tarif adopté en comporte un, ainsi que les montants mensuels relatifs à la location et à l'entretien des appareils de contrôle sont toujours exigibles, qu'il y ait eu ou non consommation de courant.

Le remplacement des fusibles brûlés est à la charge des abonnés.

Le contrôle des compteurs, la vérification des lignes et des installations, etc., entraînent pour le personnel de l'Usine le droit de visite à domicile pendant les heures de travail.

Dans le cas d'arrêt ou de marche anormale d'un compteur, le chiffre de consommation à adopter pour le débit du mois sera la moyenne du nombre d'hectowatts des 3 mois précédents.

Les installations ne sont faites et le courant n'est fourni qu'après acceptation par le nouvel abonné des conditions générales ci-dessus détaillées. Le fait de se servir du courant électrique produit par l'Usine implique donc tacitement cette acceptation.

L'abonné doit adresser à la Mairie la liste des appareils électriques employés par lui sur son installation ainsi que le nombre de lampes en service.

Le Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 7 modifiant les tarifs de cession de courant électrique fourni par la centrale électrique d'Uturoa.

(Du 22 mai 1952).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu la décision n° 540 t.p. du 20 avril 1951 prescrivant l'établissement du rôle de recouvrement des cessions de courant électrique dans la commune d'Uturoa ;

Vu la décision n° 1.101 t.p. du 31 août 1951 modifiant les tarifs de cession de courant électrique fourni par la centrale électrique d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 333 f.c. du 26 février 1952 donnant l'exploitation de l'usine électrique à la commune d'Uturoa ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Uturoa en date des 20 février et 15 mai 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour compter du 1^{er} mars 1952, la fourniture de courant électrique distribué et enregistré par des compteurs sera remboursé au tarif suivant :

Minimum de consommation	5	kwh
de 0 à 30 kwh	15 fr le	»
de 31 à 60 »	12,50 »	»
de 60 et au-dessus	10 fr »	»
Industriels (force motrice)	8 »	»

Services administratifs 10 » » kwh
Municipalité d'Uturoa (éclairage des rues de la ville)
prix forfaitaire annuel de 140.000 francs

Le minimum est fixé à 75 francs pour une consommation mensuelle de 0 à 5 kwh.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

APPROUVÉ : Uturoa, le 22 mai 1952
Le Gouverneur *Le Maire,*
R. PETITBON. TIXIER.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES

VENTE SOUS SOUMISSION CACHETÉE

Il sera procédé le 5 août 1952 à 9 h 10, dans les bureaux du Service des Domaines à Papeete, et par le Chef de ce Service, en présence de M. H. TILLIER sous chef du bureau d'Administration Générale, représentant le Service local,

à la VENTE au PLUS OFFRANT SOUS SOUMISSION CACHETÉE,

d'un cheval de 10 ans environ, se trouvant à PAPETOAI, île MOOREA, appartenant au SERVICE DE SANTÉ, et condamné par ce Service comme devenu inutile, l'Infirmerie de ce district utilisant une automobile JEEP pour son Service.

Mise à prix : 4.500 francs.

Les soumissions sous enveloppes cachetées devront parvenir au Service des Domaines avant le 5 août à 9 h.

Passé ce délai elles ne seront plus admises

Les frais antérieurs et postérieurs à la vente seront à la charge de l'adjudicataire.

Le cheval, objet de la présente adjudication, sera livrable à celui-ci à Papetoai, Moorea.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service des Domaines.

Papeete, le 12 juin 1952.
Le chef du service des domaines,
J. ROUCAUTE.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Moriez Antoine décédé à Papeete le 7 juin 1952.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 13 juin 1952.
Le Curateur,
H. PAMBRUN.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 27 janvier 1855, concernant l'administration, des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de DARROUZES Bathélemy décédé dans la métropole le 11 octobre 1951.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier, au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 20 juin 1952.
Le Curateur,
H. PAMBRUN.

INTENDANCE MILITAIRE

Avis de succession.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis de l'ouverture de la succession du Caporal-Chef MIN-GUY Yves-Marie décédé à Papeete le 12 juin 1952.

Les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de quatre mois, devant le Suppléant Permanent de l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance de Papeete.

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

AVIS n° 208 de l'Office des changes relatif à la souscription, par les non-résidents, aux titres de l'emprunt 3 1/2% 1952 à capital garanti.

Applicable à :

- Etablissements français de l'Océanie
- Nouvelle-Calédonie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales pour leurs établissements à l'étranger peuvent souscrire, lors de l'émission, sans en référer à l'office local des changes, aux titres de l'emprunt 3 1/2% 1952 à capital garanti.

Il rappelle, en premier lieu, les conditions dans lesquelles les non-résidents peuvent souscrire en vertu d'autorisations générales antérieurement accordées par l'office local des changes ; il donne en outre une autorisation générale nouvelle permettant d'affecter au financement de ladite souscription certains avoirs étrangers.

I — SOUSCRIPTIONS FAITES EN APPLICATION D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES DÉJÀ EXISTANTES.

Les non-résidents peuvent, dans le cadre des autorisations générales déjà existantes, souscrire selon les modalités définies ci-après :

1^o) Règlement en devises étrangères

Le règlement peut être assuré par cession à l'office local des changes, réalisée par l'entremise d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé :

- soit de devises convertibles (actuellement : dollars des États-Unis, dollar canadien et franc de Djibouti) ou de francs suisses libras (francs suisses D), quel que soit le pays de résidence du donneur d'ordre ou du souscripteur ;
- soit de toutes autres devises, à la double condition qu'il s'agisse de la devise du pays de résidence du souscripteur et que cette devise soit traitée par l'office local des changes.

Les titres acquis dans les conditions prévues au paragraphe a) qui précède sont normalement déposés sous un dossier étranger spécial, dénommé « dossier étranger — 106 », de la nationalité du pays de résidence du donneur d'ordre. Le produit de leur vente ou de leur remboursement est, dans ce cas, transférable, avec l'autorisation de l'office local des changes, en la monnaie dans laquelle le règlement de la souscription a été assuré. Il va sans dire que les souscripteurs doivent, afin de s'assurer le bénéfice de ce régime spécial, observer strictement les formalités prescrites par l'avis n° 106 (instruction 311) et les textes pris pour son application.

Les titres acquis dans les conditions définies au paragraphe b) ci-dessus sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du souscripteur. Le produit de leur vente éventuelle est porté au crédit d'un compte « capital » conformément à l'avis n° 121 (instruction 343) (titre 1^{er}, paragraphe 11, alinéa 1^o ou 2^o) ; le produit de leur remboursement est porté au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le dossier étranger sous lequel les titres reposent (il est fait observer que telles seraient également les dispositions applicables pour les titres souscrits en devises convertibles ou en francs suisses libras si les intéressés négligeaient d'accomplir les formalités nécessaires pour s'assurer le bénéfice de l'avis n° 106).

2^o) Règlement en francs

Le règlement peut être assuré par utilisation d'avoirs en francs existants, chez un intermédiaire, au crédit :

- soit d'un compte « francs libras », quel que soit le pays de résidence du donneur d'ordre ou du souscripteur ;
- soit de tout autre compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence du souscripteur ;
- soit d'un compte « capital » de la nationalité du pays de résidence du souscripteur.

Les titres acquis dans les conditions prévues au paragraphe a) qui précède sont normalement déposés sous un dossier étranger spécial, dénommé « dossier étranger — 106 », de la nationalité du pays de résidence du donneur d'ordre. Le produit de leur vente éventuelle ou de leur remboursement est, dans ce cas, transférable, avec l'autorisation de l'office local des changes, par inscription des fonds au crédit d'un compte « francs libras ». Il va sans dire que les souscripteurs doivent, afin de s'assurer le bénéfice de ce régime spécial, observer strictement les formalités prescrites par l'avis n° 106 et les textes pris pour son application.

Les titres acquis dans les conditions définies aux paragraphes b) et c) qui précèdent sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du souscripteur. Le produit de leur vente éventuelle est porté au crédit d'un compte « capital » conformément à l'avis n° 121 (titre 1^{er}, paragraphe 11, alinéa 1^o ou 2^o) ; le produit de leur remboursement est porté au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le dossier étranger sous lequel les titres reposent (il est fait observer que telles seraient également les dispositions applicables pour les titres souscrits par le débit d'un compte « francs libras » si les intéressés négligeaient d'accomplir les formalités nécessaires pour s'assurer le bénéfice de l'avis n° 106).

II — AUTORISATION GÉNÉRALE NOUVELLE ACCORDÉE PAR LE PRÉSENT AVIS.

Le présent avis accorde aux intermédiaires une autorisation générale pour leur permettre de procéder, sans en référer à l'office local des changes, pour le compte de non-résidents, à la souscription, lors de l'émission, aux titres de l'emprunt 3 1/2% 1952 à capital garanti, lorsque le financement de ces souscriptions est assuré :

1^o) soit par utilisation d'avoirs en francs existant au crédit des comptes « emploi » prévus par les conventions relatives aux modalités d'indemnisation des intérêts belges, britanniques, canadiens et suisses dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées.

Les titres acquis par le débit de ces comptes sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du titulaire du compte débité. Si le titulaire du compte débité a la qualité de résident, les titres doivent être déposés sous un dossier intérieur.

Le produit de la vente des titres déposés sous dossier étranger est porté au crédit d'un compte « capital » conformément à l'avis n° 121 (titre 1^{er}, paragraphe 11, alinéa 1^o ou 2^o) ; le produit de leur remboursement est porté au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le dossier étranger sous lequel les titres reposent ;

2^o) soit par utilisation d'avoirs en francs existant au crédit de comptes « intérieurs de non-résidents ».

Les titres ainsi acquis sont déposés sous un « dossier intérieur de non-résident » ouvert ou à ouvrir, le cas échéant, sans en référer à l'office local des changes, sous le même intitulé que le compte à débiter. Le produit de la vente ou du remboursement des titres peut être porté au crédit du compte « intérieur de non-résident » initialement débité lors de la souscription ;

3^o) soit par utilisation d'avoirs en francs existant au crédit de comptes d'attente.

Les titres ainsi acquis sont déposés sous un dossier d'attente ayant même intitulé que le compte débité. Le produit de la vente ou du remboursement des titres peut être porté au crédit du compte d'attente initialement débité lors de la souscription ;

4^o) soit au moyen du produit de la vente, en bourse, en zone franc, de valeurs mobilières françaises régulièrement cotées, déposées, quelle que soit la date de ce dépôt, chez un intermédiaire en zone franc.

Les titres provenant de l'arbitrage sont déposés sous le même dossier celui sous lequel figuraient les titres vendus. Le produit de leur vente éventuelle ou de leur remboursement est, selon la nature de ce dossier, versé au crédit d'un compte étranger en francs, d'un compte « capital », d'un compte « intérieur de non-résident » ou d'un compte d'attente, dans les conditions définies aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, suivant le cas ;

5^o) soit par remise de titres de rente perpétuelle 5% 1949, de titres de rente perpétuelle 3%, de bons de la défense nationale à intérêt progressif, de bons du trésor à intérêt progressif

émis avant le 19 mai 1952, de bons de la reconstruction émis avant le 19 mai 1952, dans les conditions fixées par le décret relatif à l'émission des rentes 3 1/2% 1952 à capital garanti, sous réserve que les valeurs soient déposées, quelle que soit la date de ce dépôt, chez un intermédiaire en zone franc.

Les titres nouveaux sont déposés sous le même dossier que celui sous lequel figuraient les titres anciens. Le produit de leur vente éventuelle ou de leur remboursement est, selon la nature de ce dossier, versé au crédit d'un compte étranger en francs, d'un compte « capital », d'un compte « intérieur de non-résident », ou d'un compte d'attente, dans les conditions définies aux paragraphes 1^{er}, 2^o et 3^o ci-dessus, suivant le cas.

Le directeur général :

Postel VINAY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH

Avocats-Défenseurs à Papeete

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, MAIRE de la Commune de Papeete, agissant pour le compte de ladite Commune, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs suivant exploit de Me P. ASSAUD, Huisier du 25 Juin 1952 enregistré à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete et à M. Faatereia a NUNEEHU demeurant à Papeete, quartier APAATARAO et Madame Claire WALKER, épouse Julien LEVY, propriétaire demeurant à Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le six Juin 1952 constatant le dépôt fait ledit jour d'un acte de vente authentique du 19 Mai 1952 enregistré le 24 Mai F^o 4 N^o 19 transcrit le même jour vol 357 N^o 45, aux mêmes requête, poursuites et diligences que ci-dessus en présence de Madame Teotitira a TUPUAI épouse Naia a ARIOTIMA, propriétaire demeurant à Papeete, venderesse en pleine propriété à la Commune de Papeete de l'immeuble dont la désignation suit : Une parcelle de terre sise à Papeete, quartier de Patutoa, en bordure de l'Avenue du Régent Paraita, d'une superficie de quarante deux mètres carrés, dépendant du lot 7 du lotissement de Patutoa et limitée :

En façade à l'Est par l'Avenue du Régent Paraita sur onze mètres cinquante centimètres. Au fond par une propriété DEFLESSELLE sur quatorze mètres vingt cinq centimètres environ. A droite par le surplus de la parcelle vendue sur sept mètres cinquante centimètres. Et à gauche par l'ancienne propriété HORT sur soixante dix centimètres.

Avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE et à Monsieur Faatereia NUNEEHU et Madame Claire WALKER que la venderesse était propriétaire de ladite parcelle au moyen de l'acquisition par elle faite avant le mariage d'une parcelle d'une plus grande étendue de Monsieur Edgar BAMBRIDGE, Armateur demeurant à Papeete suivant acte reçu par Me DUBOUCH, Notaire, le 31 Octobre 1944 ; antérieurement la même parcelle appartenait à Monsieur Julien LEVY au moyen d'une acquisition faite le 17 juin 1937 (acte transcrit le 18 Juin 1937 vol 299 N^o 48) de Mademoiselle Henriette Terorou TEUINATUA ; cette dernière en était devenue proprié-

taire aux termes d'un partage des biens de sa mère, Madame Ruta a POTOROU du 17 Mai 1937.

Et que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1897.

Pour extrait conforme :

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH

Avocats-Défenseurs

Etude de M^{es} P. de MONTLUC, et G. COPPENRATH

Avocats-Défenseurs à Papeete.

Notification a été faite à la requête de M. Etienne COIN-DEAU, demeurant au Cannet, Alpes Maritimes, la Maison Blanche, résidant momentanément à Papeete, agissant en sa qualité de tuteur datif de ses petits enfants mineurs François Marie GAUDIN et Laurence Sarah Irène GAUDIN, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE en ladite Ville, en l'étude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs, suivant exploit de M^e ASSAUD, Huisier Audiencier des Tribunaux de Papeete, en date du 17 juin 1952, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE Chef du Service Judiciaire des Etablissements Français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le vingt et un juin 1952, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte de vente authentique reçu par M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à la résidence de Papeete du dix-neuf juin mil neuf cent cinquante deux, enregistré le vingt et un juin mil neuf cent cinquante deux F^o 17 n^o 106.

Aux mêmes requêtes, poursuites et diligences que ci-dessus et en présence de M. François Maurice MENARD, Mécanicien demeurant à Pirae Tahiti, époux comme en biens de Madame Andrée, Amélie Louise PIERRY ayant demeuré Pension Fontana à Cagnes sur Mer Alpes Maritimes, (à laquelle notification sera faite)

vendeur en pleine propriété aux mineurs GAUDIN susnommés représentés comme ci-dessus, acquéreurs conjoints et solidaires, d'un terrain d'une superficie de deux mille neuf cent cinquante mètres carrés cinquante décimètres carrés, sis à Pirae, Tahiti, formé de deux parcelles de la terre TEVAPUTUA XI bornées :

Au Nord par la terre TEVAPUTUA IX sur quarante quatre mètres quatre vingt dix centimètres

Au Sud par un chemin sur cinquante et un mètres trente cinq centimètres

A l'Est par la terre ATIHAI sur quatorze mètres trente centimètres en ligne brisée.

Et à l'Ouest par un chemin sur cinquante huit mètres trente cinq centimètres et les constructions y édifiées comprenant une maison construite en bois sur aire en ciment et ses dépendances.

Moyennant un prix de SEPT CENT MILLE FRANCS Colonies Pacifique (F.C.P. 700.000) momentanément sequestré et payable à Monsieur François MENARD aussitôt la terminaison de la procédure de purge des hypothèques légales.

Et que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris des

inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur, à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 30 mai 1947 enregistré et signifié.

Entre Madame Monique Virginie GOURNAC, demeurant à Papeete ;

D'UNE PART.

Ayant M^e R. GUILPAIN pour défenseur.

Et Monsieur Alphonse Etienne Teave MAI agent de la sûreté, demeurant autrefois au district de Punaauia, actuellement à Makatea.

D'AUTRE PART.

Ayant M^e COCHIN RICHECŒUR pour défenseurs

Il appert que le divorce d'entre les époux GOURNAC-MAI a été prononcé aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait
R. GUILPAIN

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal civil de première instance de Papeete le 16 février 1951, enregistré et signifié

Entre :

Madame Lilian Teraiefa FULLLER-TUMAHAI, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur

Et Monsieur Auguste BONNET, propriétaire, demeurant également à Papeete, ayant M^e DE MONTLUC pour avocat-défenseur

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs respectifs des parties.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 18 mai 1951 enregistré et signifié,

Entre : Madame Nicole SIMON épouse M. BAMBRIDGE, demeurant à Papeete.

Et Monsieur Marc BAMBRIDGE, employé de commerce, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux SIMON-BAMBRIDGE a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'époux.

Pour extrait conforme :

COCHIN
Avocat-Défenseur.

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 19 octobre 1951 enregistré et signifié.

Entre : Madame Louise LEQUERRE épouse Max LEONTIEFF, demeurant à Papeete,

Et : Monsieur Max LEONTIEFF, employé de commerce demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LEQUERRE-LEONTIEFF aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait conforme :
COCHIN
Avocats-Défenseurs.

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 30 novembre 1951, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Lucien VINCENT, employé à la C. F. P. O. demeurant autrefois à Makatea, actuellement en France,

Et : Madame Josephine DAHL, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VINCENT-DAHL aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait, conforme
COCHIN
Avocat-Défenseur.

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete du 7 décembre 1951 enregistré et signifié :

Entre : Madame Constance SUHAS, demeurant à Arue, ayant M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH pour Défenseurs.

Et Monsieur Victor RAOULX, directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce d'entre les époux RAOULX-SUHAS a été prononcé aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait
P. de MONTLUC et G. COPPENRATH /
Avocats-Défenseurs

Etude de M^{rs} P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH
avocats-défenseurs à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 18 juin 1951, enregistré et signifié :

Entre :

Madame Blanche LAGARDE, demeurant à Papeete, ayant M^{rs} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH pour défenseurs.

Et Monsieur William Varuatoofanuiterai BREDIN propriétaire demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux BREDIN-LAGARDE a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.

FAILLITE

Les créanciers de la S.A.R.L. "Entreprise Commerciale du Pacifique", déclarée en faillite le 28 Mars 1952, sont priés de bien vouloir, dans un délai de quinze jours, se faire connaître à M. Victor RAOULX, Syndic de la faillite, nommé par jugement du 30 Mai 1952.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mai 1952 de la Succursale de la
Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	339.666.776 09	Billets en circulation	198.948.715 »
Compte courant du Trésor	34.045.825 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	210.131.043 21
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants	25.571.873 01
Avances locales et portefeuilles	97.301.993 01	Comptes d'ordre et divers	47.239.870 40
Succursales et Agences	5.263.941 04		
Comptes d'ordre et divers	4.612.966 48		
	<u>481.891.504 62</u>		<u>481.891.504 62</u>

Papeete, le 12 juin 1952.

Le Directeur de la Succursale :

M. VIENNE.

Etude de M^e LEJEUNE notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete le 25 juin 1952, il a été constitué sous la raison sociale

"ETABLISSEMENTS AH YUN et FILS", et la dénomination sociale "ARIANA", une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs, divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, ayant son siège à Papeete, rue de la Petite Pologne et pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce d'importation et revente sur place de toutes marchandises, d'exportation, d'achat et revente de coprah, et de vente de sorbets ; le tout relevant des patentes de commerçant de première classe, d'exportateur, d'acheteur et revendeur de coprah, et marchand de sorbets.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 1^{er} juin 1952.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur MU AH YUN dit AH YUN, commerçant demeurant à Papeete, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité numéro 4.679, né à Canton (Chine) le 13 juillet 1914, autorisé à exercer les dites fonctions ainsi qu'il résulte de la carte d'identité de commerçant étranger qui lui a été délivrée par Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie le 24 juin 1952 sous le numéro 4.679.

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées le 28 juin 1952 au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
M. LEJEUNE.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Deuxième insertion.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 10 mai 1952, enregistré à Papeete le 15 mai suivant, folio 102 numéro 857, affecté d'une condition suspensive dont la réalisation est constatée par un acte reçu par le même notaire le 1^{er} juin 1952, enregistré le 9 juin 1952 folio 12 numéro 75.

Monsieur Etienne COINDEAU, sans profession, demeurant au Cannet (Alpes maritimes) "La Maison Blanche", et résidant momentanément à Papeete, -

Et Monsieur Denis de ROUGEMONT, propriétaire, demeurant à Paëa,

En leurs qualités respectives de tuteur datif et de protecteur de :

1^o — Monsieur François Marie GAUDIN, mineur né à Chambéry (Savoie) le 28 décembre 1934,

2^o — Et Mademoiselle Laurence Sarah Irène GAUDIN mineure née à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) le 14 août 1937,

Ont vendu à Monsieur André Maurice Claude JUVIN, pharmacien sérologiste, demeurant à Papeete,

L'officine de pharmacie sise à Papeete, rue du Marché et connue sous le nom de "GRANDE PHARMACIE MODERNE" qu'exploitait Monsieur Charles François Marie GAUDIN, en son vivant pharmacien, demeurant à Papeete,

En ce compris tous éléments incorporels et corporels composant ladite officine.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} juin 1952.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion au plus tard dans les 10 jours de la présente insertion et seront reçues à Papeete, en l'Etude de M^e LEJEUNE, Notaire, où domicile est élu par les parties à cet effet.

Pour deuxième insertion :

Le Notaire,

LEJEUNE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

Tarif des taxes locales pour 1952

Prix broché : 35 francs.

Calendrier pour 1952.

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1948 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et **ARRÊTÉ n° 1015 d.**, du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.